

Arrêté n° 24/641/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public portuaire de la Pointe Rouge pour l'occupation d'une surface de plan d'eau consentie au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) pour l'année 2024

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM -002-15815/214/CM du 22 février 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l’approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Portuaire ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que l'Institut National pour la Plongée Professionnelle (INPP), dernier occupant du site, est actuellement en liquidation judiciaire. La Métropole envisage de requalifier cet espace et a lancé, à cette fin, une étude globale. En attendant, la Métropole a décidé de maintenir les occupants sur place, qu'ils exercent ou non une activité économique pendant cette période de transition.
- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du plan d'eau situé sur le domaine public portuaire de la Pointe-Rouge.

ARRETE

Article 1 :

Autorise le CNRS, représentée par Monsieur Sylvain DI Giorgio Délégué Régional de la Circonscription Côte d'Azur dont le siège social est situé- Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bât 3 – CS 10 269 – 06 905 Sophia Antipolis Cedex à occuper une surface de plan d'eau de 96,6 m² pour l'accueil du navire ANTEDON II de dimensions 16.10 m (L) x 6 m (l) poste QO08.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une année à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou toute location est interdite.

Article 3 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans le RPP entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 4 :

L'occupant est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. L'Occupant est tenu d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

Article 5 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 6 :

L'occupation de la surface de plan d'eau donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m² x prix au m² HT (tarif exploitation sans activité économique) x TVA

96,6 m² x 26,35 € HT x 20 % = 3054,49 € TTC

Article 7 :

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de plaisance – Direction Développement des Ports de Plaisance – Sous politique B 110 – Nature 708511- Chapitre 70.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2024

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2024